

ECTHR_COMMITTEE 23338/13 vom 17. Januar 2017

Ecthr Committee, 2017-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_23338_13

FR: ECTHR_COMMITTEE 23338/13 du 17 janvier 2017

IT: ECTHR_COMMITTEE 23338/13 del 17 gennaio 2017

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Enquête efficace) (Volet procédural); Violation: 3

Erwägungen

E. 31

Le requérant se plaint d'une absence d'enquête effective sur les violences qui lui ont été infligées le 14 décembre 2009. Il invoque l'article 3 de la Convention, qui est ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

E. 32

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties a) Le requérant

E. 33

Le requérant dénonce une absence d'enquête effective aux fins d'identification et de punition des auteurs de l'agression subie par lui.

E. 34

Il considère que les autorités auraient dû promptement recueillir les preuves susceptibles d'aider à l'identification de ses agresseurs. Il estime que le fait d'avoir été transporté à son domicile par un voisin n'aurait pas dû empêcher la recherche du lieu de l'agression et la conduite d'investigations en cet endroit.

E. 35

S'agissant de l'enquête menée à l'égard de ses trois agresseurs présumés, le requérant soutient que les déclarations de ces derniers étaient incomplètes. Il critique la décision de mettre fin aux poursuites prise par le parquet en ce que celui-ci n'aurait pas réellement cherché à établir l'emploi du temps des intéressés pendant l'après-midi et la soirée du 14 décembre 2009.

E. 36

Enfin, il estime que, en l'absence de toute investigation, le passage du temps aboutira à la prescription de la responsabilité pénale de ses agresseurs. b) Le Gouvernement

E. 37

Le Gouvernement considère qu'il n'y a pas eu de violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention en l'espèce, car les autorités compétentes auraient respecté leur obligation

d'enquêter sur les violences subies par le requérant. D'après lui, l'enquête menée a été prompte, rapide, détaillée et diligente.

E. 38

À cet égard, le Gouvernement expose que, le 15 décembre 2009, les policiers de Bârlad se sont rendus à l'hôpital pour interroger le requérant dès l'hospitalisation de ce dernier et la prise de connaissance par eux de l'incident. Il indique également que l'audition des agresseurs présumés a commencé le 18 décembre 2009 et que, compte tenu des résultats du test du détecteur de mensonge pour P.M., la police a aussi interrogé la compagne de celui-ci. Il ajoute que plusieurs témoins ont été entendus et qu'une confrontation entre les agresseurs présumés et le requérant a eu lieu en présence de l'avocat de ce dernier.

E. 39

S'agissant de l'absence d'identification du lieu exact de l'agression, le Gouvernement allègue que cette omission était due aux conditions météorologiques, qui auraient été mauvaises et auraient ainsi empêché les enquêteurs de se rendre sur place en temps utile.

E. 40

. Enfin, le Gouvernement reproche au requérant son refus de se soumettre au test du détecteur de mensonge. Sur ce point, il affirme que, par son attitude, l'intéressé a refusé d'apporter son concours aux enquêteurs, dont la tâche aurait été difficile compte tenu d'une absence de témoins directs et de preuves matérielles de l'agression. 2. Appréciation de la Cour

E. 41

La Cour rappelle que, lorsqu'une personne formule une allégation défendable d'atteinte à son intégrité physique, les autorités doivent promptement ouvrir une enquête permettant d'identifier et de punir les personnes responsables. Une telle obligation ne saurait être limitée aux seuls cas de mauvais traitements infligés par les agents de l'État (M.C. c. Bulgarie , n o 39272/98, § 151, CEDH 2003 ■ XII, et Gherdan c. Roumanie (déc.), n o 8337/12, § 40, 1 er septembre 2015).

E. 42

Certes, il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour obtenir les preuves relatives aux faits en question, y compris la déclaration de la victime, les dépositions des témoins, les expertises et les certificats médicaux propres à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations médicales. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les responsabilités risque de ne pas répondre aux exigences de l'article 3 de la Convention. En outre, pour qu'une enquête puisse passer pour effective, il est nécessaire qu'elle soit menée avec une célérité et une diligence raisonnables. Une réponse rapide des autorités est essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance des actes illégaux (R.I.P. et D.L.P. c. Roumanie , n o 27782/10, §§ 56 et 57, 10 mai 2012).

E. 43

La Cour a souvent été amenée à se prononcer sur la question de savoir si les autorités internes avaient réagi promptement et dans un délai approprié à des plaintes soulevées sur le

terrain du volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention. Dans le cadre de son examen, elle s'est montrée attentive à la date d'ouverture de l'enquête et au temps mis par les autorités internes pour recueillir les déclarations des témoins et effectuer les premières investigations (Milena Felicia Dumitrescu c. Roumanie , n o 28440/07, § 53, 24 mars 2015 et les affaires qui y sont citées).

E. 44

En l'espèce, la Cour note que l'agression subie par le requérant a été d'une gravité particulière et qu'elle a mis en danger la vie de ce dernier. Elle constate qu'une enquête a été ouverte le jour même de l'hospitalisation du requérant (paragraphe 13 ci-dessus). Il lui reste à apprécier le caractère effectif des investigations menées.

E. 45

La Cour estime, à l'instar du Gouvernement (paragraphe 40 ci-dessus), que l'enquête présentait une certaine complexité en raison de l'absence de témoins oculaires de l'agression. Dès lors, la recherche et l'exploitation d'éventuelles preuves matérielles revêtaient une importance accrue.

E. 46

Cependant, la Cour constate que les autorités internes n'ont pas cherché à identifier le lieu de l'agression et les éventuels indices qui pouvaient s'y trouver. Elle ne saurait accepter l'explication fournie par les autorités internes, selon laquelle les mauvaises conditions météorologiques avaient empêché l'équipe d'enquêteurs de se déplacer dans le village de Coroiești (paragraphe 27. ci-dessus).

E. 47

À cet égard, la Cour note que le village de Coroiești disposait d'un poste de police et que, selon les déclarations du requérant et des témoins, les policiers locaux étaient au courant des événements et connaissaient même le lieu de l'agression (paragraphe 21 et 23 ci-dessus). De plus, le jour même de l'incident, le requérant a indiqué les circonstances de son agression, notamment le lieu, la modalité, le nombre et l'identité alléguée de ses agresseurs (paragraphe 13 ci-dessus). La Cour note que le requérant a identifié, sans aucune hésitation et dès ses premières déclarations, constantes tout au long de la procédure, trois de ses agresseurs comme étant B.F., L.C. et P.M., en décrivant en détail le déroulement des faits (paragraphe 13, 16, 23 et 24 ci-dessus).

E. 48

Or il ressort des pièces du dossier que les policiers de Coroiești n'ont procédé à aucune investigation avant le 17 décembre 2009, date à laquelle un agent s'est rendu au domicile du requérant pour récupérer les habits portés par celui-ci le jour de l'agression (paragraphe 15 ci-dessus), et que ces vêtements, conservés par le bureau départemental de la police scientifique, n'ont pas fait l'objet d'une expertise.

E. 49

La Cour note également que B.F. et L.C., deux des agresseurs présumés du requérant, ont déclaré que, le soir du 14 décembre 2009, ils étaient occupés à des tâches diverses en compagnie de tierces personnes (paragraphe 18 et 19 ci-dessus). Elle relève toutefois que les autorités internes n'ont pas cherché à identifier et à interroger ces personnes pour vérifier la véracité des faits exposés par eux. Les alibis allégués par ces personnes n'ont

donc pas été dûment contrôlés.

E. 50

Certes, la Cour observe que les auteurs présumés de l'agression ont été soumis au test du détecteur de mensonge et confrontés au requérant et que la compagne de l'un d'entre eux, en l'occurrence P.M., a été interrogée (paragraphe 22, 24, 25 et 30 ci-dessus). 51. Cependant, il ressort du non-lieu du parquet en date du 20 janvier 2011 que le test du détecteur de mensonge présentait une valeur probante toute relative (paragraphe 26 ci-dessus). Aussi la Cour estime-t-elle que ni la réalisation de ce test à l'égard de B.F., L.C. et P.M ni le refus du requérant de s'y soumettre ne pouvaient remplacer la recherche et l'administration de preuves fiables aux fins de la vérification des dépositions des intéressés. 52. Par ailleurs, la Cour note que la confrontation entre le requérant et ses agresseurs présumés s'est limitée à une simple réitération des déclarations précédentes (paragraphe 24 ci-dessus). Elle constate également que le parquet près le tribunal de première instance de Bârlad a fait droit à la demande du requérant par laquelle celui-ci mettait en doute, entre autres, la sincérité des déclarations de P.M. et de sa compagne et sollicitait l'administration de nouvelles preuves aux fins d'identification de ses agresseurs (paragraphe 28 ci-dessus). Elle observe aussi que, au cours d'une nouvelle audition, qui n'a eu lieu que le 16 avril 2014, P.M. et à sa compagne se sont bornés à maintenir leurs précédentes déclarations et qu'aucune autre question ne leur a été posée pour vérifier la véracité de ces déclarations (paragraphe 30 ci-dessus). 53. En outre, la Cour relève que, par la suite, bien qu'aucune nouvelle preuve n'eût été administrée pour la clarification des zones d'ombre qui subsistaient quant à l'identité des agresseurs du requérant et aux circonstances de l'incident, l'enquête a été clôturée et le dossier a fait l'objet d'un classement sans suite (paragraphe 30 ci-dessus). 54. Eu égard à ces éléments, la Cour estime que l'enquête ne saurait passer pour avoir permis d'établir de manière suffisamment précise les circonstances qui ont entouré l'agression du requérant. 55. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu, en l'espèce, violation des obligations positives qui incombent à l'État défendeur au titre de l'article 3 de la Convention pris sous son volet procédural. **II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION** 56. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. **Domage** 57. Le requérant expose que l'agression dont il a été victime a entraîné de longues périodes d'hospitalisation, de nombreuses interventions chirurgicales et la perte de sa capacité de travail. Il affirme qu'il est dans l'impossibilité de s'occuper de sa ferme, précisant que celle-ci lui permettait d'assurer sa subsistance et celle de sa famille. Par conséquent, il réclame l'octroi d'une indemnité mensuelle pour couvrir la perte alléguée de ses revenus. Il réclame également 50 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi. 58. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la violation constatée du volet procédural de l'article 3 de la Convention et le dommage matériel allégué. Par ailleurs, il indique que le requérant n'a pas chiffré et ventilé la demande y afférente. S'agissant du préjudice moral allégué, le Gouvernement considère que la somme demandée est excessive par rapport à la jurisprudence de la Cour en la matière. 59. La Cour relève d'abord que la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside en l'espèce dans la violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural. Dès lors, le requérant n'ayant pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué, elle rejette la demande y

afférente. 60. En revanche, la Cour estime que la violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural a causé au requérant un préjudice moral en le plaçant dans une situation de détresse et de frustration. Compte tenu des éléments dont elle dispose et des critères qui se dégagent de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 7 500 EUR pour dommage moral et l'accorde au requérant. B. Frais et dépens 61. Le requérant demande également 3 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et pour ceux engagés devant la Cour. 62. Le Gouvernement indique que le requérant n'a pas fourni de justificatifs pour l'ensemble de la somme réclamée. 63. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. 64. Compte tenu des documents dont elle dispose concernant les frais et dépens engagés pour la procédure interne, la présentation de la requête devant elle et l'établissement de rapports médicaux, la Cour accorde au requérant la somme de 1 700 EUR. C. Intérêts moratoires 65. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.